



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

00051.

27 JUIL. 2022

CIRCULAIRE N°...../MF/DGI/DL/CFI/DIV.L du fixant le seuil des montants et les modalités de transferts des Restes à Recouvrer des Recettes des Impôts aux Pôles de Recouvrement Spécialisé (PRS).

En application des dispositions de l'article 138 de l'Arrêté N°035/MF/SG/DGI/DRH/F du 27 janvier 2022, portant organisation des Services Centraux et Déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et fixant les Attributions des Responsables, les modalités de transferts et le seuil des montants des Restes à Recouvrer (RAR) dont les responsables des PRS ont la charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Le Chef du Pôle de Recouvrement Spécialisé est compétent pour engager ou poursuivre toute procédure visant le recouvrement des créances dont la responsabilité lui a été transférée par un autre Receveur des Impôts. En effet, le Chef du Pôle ainsi que les Agents de poursuites sous sa responsabilité sont habilités à accéder aux dossiers fiscaux des contribuables dont les Restes à Recouvrer lui sont transférés.

A ce titre, ils peuvent engager tous les actes de poursuites jugés nécessaires pour le recouvrement des RAR dont ils ont la charge.

Seul le Chef du PRS est habilité à accorder un Plan de règlement et des sursis de paiement sur les créances dont il a la charge, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Receveur assignataire des recettes dont les Restes à Recouvrer sont transférés aux PRS n'est plus habilité à engager des actes de poursuite sur lesdits RAR.

Les prises en charge d'impôts non recouvrées par les Receveurs assignataires au titre d'un exercice doivent faire l'objet de justification devant le Ministre chargé des Finances (MF) dans la deuxième (2^e) quinzaine du mois de janvier de l'année qui suit, conformément aux dispositions de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances.

Lorsque le recouvrement d'une créance est poursuivi par un pôle, les autres créances âgées d'au moins une année au titre du même contribuable lui sont également transférées.

J'aime mon pays, je paie mes impôts

B. Les Modalités de transfert des RAR aux Pôles de Recouvrement Spécialisé

Le Directeur Général des Impôts peut décider d'attribuer au pôle la prise en charge des RAR en fonction des enjeux de recouvrement liés et des informations en sa possession, nonobstant toutes les règles de transferts ci-dessous définies.

1) Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Sont transférés au PRS de la DGE :

- toutes les créances fiscales d'un montant supérieur ou égal à 200 millions de Francs CFA, consécutives à un contrôle fiscal, non recouvrées à la date d'exigibilité et ayant fait l'objet d'au moins un acte de poursuite resté infructueux ;
 - le Stock de RAR, par contribuable, âgé d'au moins deux ans, dont le montant global est supérieur ou égal à 200 millions.

2) Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Direction des Moyennes Entreprises (DME)

Sont transférés au PRS de la DME :

- toutes les créances fiscales d'un montant supérieur ou égal à 50 millions de Francs CFA, consécutives à un contrôle fiscal, non recouvrées à la date d'exigibilité et ayant fait l'objet d'au moins un acte de poursuite resté infructueux ;
 - le Stock de RAR, par contribuable, âgé d'au moins deux ans dont le montant global est supérieur ou égal à 50 millions.

3) Pôle de Recouvrement Spécialisé des Directions Régionales des Impôts

Sont transférés aux PRS des Directions Régionales des Impôts de Niamey :

- toutes les créances fiscales d'un montant supérieur ou égal à 20 millions de Francs CFA, consécutives à un contrôle fiscal, non recouvrées à la date d'exigibilité et ayant fait l'objet d'au moins un acte de poursuite resté infructueux ;
 - le Stock de RAR, par contribuable, âgé d'au moins deux ans dont le montant global est supérieur ou égal à 20 millions.

Sont transférés aux PRS des autres Directions Régionales des Impôts :

- toutes les créances fiscales d'un montant supérieur ou égal à 10 millions de Francs CFA, consécutives à un contrôle fiscal, non recouvrées à la date d'exigibilité et ayant fait l'objet d'au moins un acte de poursuite resté infructueux ;
- le Stock de RAR, par contribuable, âgé d'au moins deux ans dont le montant global est supérieur ou égal à 10 millions.

C. Constatation du Transfert de responsabilité des RAR au PRS

La situation des dossiers de Restes à Recouvrer à transférer aux PRS suivant les critères ci-dessus définis, est établie au niveau Central par la Direction de la Comptabilité et fait l'objet d'un Procès-verbal de passation dressé par un Auditeur-Contrôleur de la DACI. Quant au niveau des régions autres que Niamey, la liste des dossiers à transférer est établie par le Directeur Régional des Impôts en collaboration avec la Direction de la Comptabilité. Sur habilitation du Directeur Général des Impôts, le Directeur Régional procède à la passation entre les deux Receveurs.

Le transfert de dossiers de RAR remplissant les conditions fixées précédemment est effectué au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année. Avant cette échéance, le Receveur des impôts assignataire est tenu de constituer les dossiers des RAR à transférer aux PRS. Lesdits dossiers doivent comprendre au moins les Avis de mise en recouvrement (AMR), les mises en demeure et les actes de poursuite.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

MAHAMANE MALOUSMANE

Chevalier dans l'Ordre National du Niger



Ampliations :

MF.....à-t-c-r
 MDB.....à-t-c-r
 Toutes Directions Centrales/DGI...à-t-i
 Tous Services Rattachés.....à-t-i
 Toutes DRI/DGI.....à-t-i